

## Arrêt

**n° 302 079 du 22 février 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MANZAZA**  
**Avenue de Selliers de Moranville 84**  
**1082 BRUXELLES**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juin 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me A. MANZAZA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire le 2 mai 2019 munie d'un visa Schengen valable du 27 avril 2019 au 8 juin 2019.

1.2. Le 20 mai 2019, elle introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

Le 24 décembre 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le recours initié contre cette décision sera rejeté par un arrêt n° 263 048 du 27 octobre 2021.

1.3. Le 29 novembre 2021, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile ( annexe 13 *quinquies*) .

1.4. Le 8 décembre 2021, la requérante introduit via son conseil, une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi et une autre sur la base de l'article 9 *ter*.

Le 4 avril 2023, la partie défenderesse prend une décision déclarant recevable mais non fondée la demande introduite en application de l'article 9*ter* de la Loi. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.5. Le 8 mai 2023, la requérante introduit une demande sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, entraînant comme conséquence que la requérante est réputée se désister de la demande de régularisation sur la base de l'article 9 *bis* du 8 décembre 2021.

Le 26 juin 2023, la partie adverse prend une décision déclarant irrecevable, la demande « 9*bis* » du 8 mai 2023 et un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions qui constituent les décisions attaquées son motivées somme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 08.05.2023 par*

*K., M. M. (N° R.N. xxx), née à LUBUMBASHI le 27.07.1964*

*Adresse : Rue de Neufchâteau, xxx*

*Nationalité : Congo (Rép. dém.)*

*Je vous informe que la requête est irrecevable.*

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique (depuis 2019) ainsi que son intégration, à savoir la connaissance du français, l'exercice d'une activité professionnelle, sa participation à une formation spécifique à l'enseignement secondaire inférieur de promotions sociale à Thuin et par le fait qu'elle aurait sa famille en Belgique et qu'elle a développé un réseau social et économique sur le territoire Belge. Pour étayer ses dires, elle joint notamment des témoignages de connaissances, une attestation provisoire spécifique à l'Enseignement Secondaire Inférieur de promotion sociale à l'IEPS Thuin dd 29.01.2021, des photos prouvant sa participation à la manifestation du 08.03.2023 et son affiliation au groupe « Alliance des Patriotes pour la refondation du Congo Comité Territorial Belgique-Luxembourg ».*

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant le fait d'avoir suivi une formation (l'Enseignement Secondaire Inférieur de promotion sociale à l'IEPS Thuin dd 29.01.2021) et à supposer même qu'elle en suivrait encore, relevons que cet élément ne peut pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle. D'une part, l'intéressée n'est pas soumise à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa dernière DPI a été clôturée négativement par le CCE en date du 28.10.2021, la requérante se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où elle aurait persisté à s'inscrire aux études ou aux formations depuis cette date, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère chambre), 23.10.2006, SPF Intérieur c/ Stepanov, inéd., 2005/RF/308).

L'intéressée invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Elle indique avoir travaillé comme aide-ménagère. A l'appui de ses dires, l'intéressée produit un « contrat de travail à temps plein ouvrière » dd 29.01.2021. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle au surplus passée à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoqué par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Notons que le permis de travail de l'intéressée était valable jusqu'au 22.05.2019.

Ainsi encore, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de son réseau familial, social et économique développé en Belgique. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale

à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (sœur, beau-frère, neveux et nièces ainsi que ces amis) tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuse que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa présence auprès de sa cohabitante. Elle déclare que sa cohabitante M.k est atteinte d'un handicap. Elle fournit pour étayer ses dires une preuve de cohabitation légale et joint une attestation garantie de revenus aux personnes âgées dd 02.02.2023. S'il est admis que l'existence d'une attache physique, économique et sociale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation personnelle de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

De plus, l'intéressée ne démontre pas que sa cohabitante ne pourra pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, l'amie de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle. Notons que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque par ailleurs la situation sécuritaire en RDC en cause par le climat de tension lié à la guerre en RDC, son village et lieu de résidence auraient été détruits et les populations déplacées. Elle ajoute que la situation dans sa région natale devient de plus en plus sanglante (viols, assassinats et enlèvements). Pour étayer ses allégations, elle apporte différents articles de presse nationale et internationale entre autre : cf. Ambiance de guerre samedi à Lubumbashi-DW 28.09.2020 ; cfr. RDC :au moins 11 morts dans des attaques à Lubumbashi dd 14.02.2021, RDC : après une nouvelle incursion armée sanglante à Lubumbashi, la population reste perplexe dd 30.09.2020 etc...

Notons que l'intéressée se contente d'évoquer la situation générale prévalant dans son pays d'origine.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Invoquer une situation générale ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car il n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire. Notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., 25 mars 2010, n°40.770). Dès lors, l'intéressée ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Elle ajoute que « son impossibilité de rentrer en RDC résulte aussi des risques de traitements inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ». L'intéressée aurait des craintes de persécution dans son pays d'origine en raison de son activisme au sein du parti politique APARECO. En effet, la requérante est membre de « Alliance des Patriotes pour la refondation du Congo Comité Territorial Belgique-Luxembourg ». (preuve de participation à la manifestation de Bruxelles du 08 ;03.2023, joint des photos). Notons que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé, l'intéressée n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (C.C.E., arrêt n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010). Rappelons encore « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour à en apporter la preuve, puisqu'elle sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017). Rappelons encore que ces faits ont été déjà analysés par le CGRA demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement en date du 30.12.2020

In fine, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, sa situation médicale nécessitant un suivi thérapeutique. Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressée produit une lettre de consultation psychiatrique. Néanmoins, ce document versé au dossier administratif ne permet pas de conclure que l'intéressée se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Rappelons également que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Soulignons, que le médecin de l'OE a conclu dans son rapport du 09.05.2023 lors de la demande 9 ter introduite en date du 09.12.2021 que les mêmes pathologies invoquées pour la demande 9 bis n'entraînent pas un risque réel pour la vie de la requérante, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles au Congo.

Au vu des éléments développés ci-avant, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame :

nom, prénom :

date de naissance :

lieu de naissance :

nationalité :

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>1</sup>, sauf si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
l'intéressée n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.*

MOTIF DE LA DECISION :

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.*

*Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : Dans le dossier de l'intéressée, il n'y a aucun enfant avéré.*

*La vie familiale : Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens familiaux avec son frère, sa sœur ainsi que ses neveux et nièces. De plus, le contact avec sa famille peut être maintenu avec les moyens de communications actuels.*

*L'état de santé : L'intéressée a introduit une demande 9ter en date du 09.12.2021, laquelle a été clôturée le 13.04.2012 par une décision non fondée. Selon le médecin de l'OE, les pathologies mentionnées n'entraînent pas un risque réel pour la vie de la requérante, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles au Congo. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et pris de la violation :

- *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation dictées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu et du devoir de minutie et de prudence*
- *des articles 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ratifiée par la loi du 13 mai 1955, (ci-après dénommée la « Convention »); du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie; du principe de proportionnalité.*
- *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ratifiée par la loi du 13 mai 1955 ; du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie ; du principe de proportionnalité.*
- *de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1 de la loi du 15 décembre 1980, des obligations de motivation dictées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe*

*audi alteram partem, du droit d'être entendu et du devoir de minutie et de prudence pris seuls et conjointement à l'article 74/13 au regard de l'ordre de quitter le territoire.*

2.1.2. S'agissant de la première articulation du moyen, elle fait valoir « *une situation médicale au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine* » en ce que l'état de santé de la requérante avancé au titre de circonstance exceptionnelle pour justifier l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour au départ du territoire belge a été invoqué à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et n'a pas été pris en compte, alors qu'il a été observé chez la requérante, des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière. Elle estime dès lors que les éléments sus invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi devaient recevoir formellement une réponse autre qu'une simple banalisation.

2.1.3. Dans une seconde articulation de son moyen, et s'agissant de la longueur du séjour et l'intégration, elle affirme que « *l'autorité administrative apprécie mal la situation de la partie requérante, et ne lui permet pas d'organiser efficacement sa défense* ». Elle allègue de ce que « *Ces souffrances psychiques et internes (« peur qu'elle revit jour après jour dès qu'elle se retrouve seule », « besoin de sécurité et dignité qu'elle a perdu dans son pays d'origine. »)* sont telles que la partie requérante est dans l'impossibilité de retourner même temporairement dans son pays d'origine.

Elle ajoute que « *C'est ce que ne semble pas mesurer l'autorité administrative : le respect de la dignité humaine est le respect fondamental, inconditionnel et identique dû à tout être humain, indépendamment de ses différences. La dignité humaine comprend le respect physique et le respect psychologique des êtres humains. Et la partie requérante en fait partie.* ».

2.1.4. Dans une troisième articulation du moyen, elle déclare que « *son cohabitant a besoin d'une personne de confiance en capacité de cuisiner pour elle, de la promener, d'échanger culturellement avec elle, de s'en occuper à temps plein, d'autant que l'expérience passée par le cohabitant dans des maisons de repos n'a connu meilleur sort. Or, depuis que la partie requérante cohabite avec Madame M., il est observé un meilleur suivi, une meilleure forme et une meilleure prise en charge de loin incomparable avec les dispositifs de mutuelle ou des associations. Si ces derniers dispositifs sont temporaires, Madame M. a besoin d'une personne, d'un être humain disponible à temps plein et non simplement en cas d'urgence. Il y a un besoin de vivre humainement, et dignement : pas suivant le choix de l'agent administratif. Ceci démontre une erreur d'appréciation.* ».

2.1.5. Dans une quatrième articulation de son moyen, elle fait valoir *le risque de traitement inhumain ou dégradant exposé par la partie requérante (risque de violation de l'article 3 CEDH) en ces termes* : « *La partie requérante a exprimé sa vulnérabilité. Malheureusement, il est à déplorer que cette vulnérabilité n'ait pas été correctement analysée. La partie requérante a démontré qu'elle appartenait à la catégorie des personnes victimes de violences, et qu'elle avait été victime de torture ou d'une forme de violence psychologique Il y a des indices sérieux qu'elle ait à craindre pour sa sécurité<sup>13</sup>. La presse faisait l'écho des violences et des persécutions subies par les femmes en République Démocratique du Congo. Sur cette base, l'agent administratif devait évaluer la situation décrite spécifiquement, et tenir compte des documents produits à l'appui des écrits de la partie requérante. Ce qu'il ne fait pas.* »

Elle ajoute que « *les décisions prises depuis le refus de sa demande d'asile jusqu'à date concourent à créer en elle, un sentiment de troubles obsessionnels compulsifs, de peur, d'angoisse et d'infériorité [...] qu'elle revit en permanence plusieurs évènements à travers*

*des souvenirs, des rêves ou des flash-backs qui la saisissent par surprise : tortures et rejet de la société, etc... »*

2.1.6. Dans une cinquième articulation de son moyen, elle évoque une violation de l'article 8 de la CEDH en ce que « *sa demande de séjour fondée sur l'article 9bis, la partie requérante écrit qu'elle fait partie de la famille de Madame M. K. à Arlon et qu'elle avait signalé la présence de sa sœur, de son beau-frère ainsi que ses neveux / nièces, tous de nationalité belge* ».

2.1.7. Dans une sixième articulation, elle allègue de la violation de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1 de la Loi, des obligations de motivation dictées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu et du devoir de minutie et de prudence pris seuls et conjointement à l'article 74/13 au regard de l'ordre de quitter le territoire.

Elle affirme que ces dispositions et principes ont été méconnus par la partie défenderesse car elle [ la requérante ] n'a pas été mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel.

*Elle déclare « Non seulement elle n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, mais, en outre les garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » lui ont été refusée : A aucun moment, la question ne lui a été posée de manière claire et compréhensible de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire. Elle n'a pas été dûment informé des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre ; elle n'a pas été dûment informé de ses droits dans le cadre du processus décisionnel ; elle n'a pas été dûment informé des informations et documents qu'elle pouvait faire parvenir à la partie défenderesse et qui seraient de nature à influencer sur les décisions ; elle s'est vu refuser le droit de se faire parvenir des documents qu'elle souhaitait produire et de faire consigner ses dires avant la prise des décisions ; elle n'a pas, et n'a pas pu, être assisté d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ; elle n'a pas été informé de son droit d'être assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ; elle n'a pas eu accès à son dossier administratif préalablement à sa prise des décisions ; elle n'a pas été informée des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ; elle n'a pas été dûment informée des éléments qui lui étaient reprochés ; elle n'a pas bénéficié d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations ».*

*Elle estime que « si ses droits avaient été respectés, elle aurait fait valoir des éléments qui auraient influé le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes :Le fait qu'elle a de la famille en Belgique, et particulièrement sa sœur, ses neveux, son beau-frère, son cohabitant, qui attestent de leurs relations ; le fait qu'elle ne présente nullement un danger pour l'ordre public, a fortiori un danger suffisant pour justifier un ordre de quitter le territoire sans délai; le fait qu'elle a développé en Belgique son ancrage social et affectif et qu'elle est donc loin de ne pouvoir se prévaloir que de sa sœur au titre de vie privée et familiale en Belgique comme le laisse entendre la partie défenderesse en termes de motivation ; Le fait qu'elle aurait souhaité vérifier la teneur de son dossier administratif préalablement à la formulation de ses observations, afin que celles-ci soient le plus pertinentes possibles et qu'elle puisse étayer son dossier relativement à sa vie familiale, son parcours, et ses attaches ; le fait qu'elle souhaitait être assisté d'un conseil, afin que ses explications et documents soient formulés de la manière la plus adéquate possible et puissent influencer sur le processus décisionnel [...]*



*qu'elle n' a plus n'a plus d'attache en République Démocratique du Congo. ; La situation dans sa région natale devient de plus en plus sanglante ; Le pouvoir central fait aveu d'échec; L'insécurité alimentaire devient critique » .*

Elle soutient qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il est vraisemblablement impossible pour la partie requérante de rentrer dans son pays d'origine, même temporairement, pour y introduire ou y attendre la suite de sa demande de régularisation, sous peine d'atteinte à l'article 8 de la Convention qui protège la vie privée et familiale.

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'un moyen, au sens des dispositions déterminant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, s'entend de l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle est violée. Il s'agit là d'une exigence essentielle de la procédure, la requérante devant indiquer au Conseil l'illégalité qu'a, selon lui, commise l'auteur de l'acte administratif et la manière dont elle a eu lieu. Il y va également du respect des droits de la défense, afin de permettre à la partie adverse comme à d'éventuels intervenants de défendre la légalité de l'acte administratif attaqué. Lorsque le moyen n'individualise aucune règle ou principe général de droit et n'indique pas comment ils auraient été violés, il est irrecevable.

En l'espèce, le moyen n'expose pas en quoi «les principes généraux de droit administratif de bonne administration », le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu, seraient méconnus par la décision attaquée.

Le moyen est donc manifestement irrecevable en tant qu'il en invoque la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments

avancés par la partie requérante, elle comporte toutefois l'obligation de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

3.2.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante - à savoir la durée du séjour, l'intégration dans le tissu social belge, les attaches développées, le travail en Belgique comme salarié, la connaissance de la langue française, de l'article 8 de la CEDH, le fait de ne plus avoir d'attaches en République Démocratique du Congo, le fait que sa région est en proie à une guerre civile depuis plusieurs années, le décès de son compagnon, le fait d'être membre de l'Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo, son état de santé est chancelant - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. S'agissant de l'état de santé, le Conseil observe que, contrairement aux allégations de la requérante, la partie adverse a tenu compte de l'élément de santé en ces termes « *l'intéressée produit une lettre de consultation psychiatrique. Néanmoins, ce document versé au dossier administratif ne permet pas de conclure que l'intéressée se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués [...] le médecin de l'OE a conclu dans son rapport du 09.05.2023 lors de la demande 9 ter introduite en date du 09.12.2021 que les mêmes pathologies invoquées pour la demande 9 bis n'entraînent pas un risque réel pour la vie de la requérante, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles au Congo.* ».

Quant à la vulnérabilité, la partie requérante mentionne dans sa demande d'autorisation de séjour, au regard de l'article 3 de la CEDH être une personne vulnérable ( au niveau administratif, physique, économique, sociale, psychique) et en déduit un risque de torture. La décision querellée mentionne quant à elle que « *l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé, l'intéressée n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque*

*invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant ».*

S'agissant des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière, le Conseil observe que la requérante se contente en réalité de prendre le contre-pied de l'analyse de la partie adverse, la référence faite par elle au fait qu'elle serait perdue dans son pays d'origine.

Il apparaît dès lors à la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte du risque invoqué par la requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.2.4. S'agissant de l'argumentaire de la requérante selon lequel « elle appartenait à la catégorie des personnes victimes de violences, et qu'elle avait été victime de torture ou d'une forme de violence psychologique [...] Il y a des indices sérieux qu'elle ait à craindre pour sa sécurité. [...] La presse faisait l'écho des violences et des persécutions subies par les femmes en République Démocratique du Congo » risques encourus par la requérante en cas de retour au pays d'origine, éléments ayant été invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sous réserve des exceptions prévues par l'article 9bis, §2 de la Loi. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale.

3.2.5. S'agissant de la longueur du séjour et de son intégration, le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la Loi dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Il a été jugé que « *Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e).

3.2.6. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, il convient de relever que la partie défenderesse a précisé dans le premier acte attaqué :

*« l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de son réseau familial, social et économique développé en Belgique. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe*

*demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (sœur, beau-frère, neveux et nièces ainsi que ces amis) tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuse que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.*

Il apparaît dès lors à la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie privée et familiale en Belgique invoquée par la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.2.7. Quant à la sixième articulation en ce qu'elle allègue de la violation de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1 de la Loi, des obligations de motivation dictées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu et du devoir de minutie et de prudence pris seuls et conjointement à l'article 74/13 au regard de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.7.1. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, selon lequel la requérante n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. L'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la Loi n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu, pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la Loi. En effet, dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que l'autorité ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9*bis* de la Loi, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure.

3.2.7.2. Quant à ce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire a bien pris en compte les éléments et/ou critères mentionnés dans l'article 74/13 de la Loi, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé en manière telle que la requérante ne saurait valablement prétendre à une violation de cette disposition.

3.2.7.3. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendue, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « [l]es États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...].

Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...].

Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement.

Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [..].

Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ». (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « aucune décision administrative ne peut être prise régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard ». (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.2.7.4. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité la requérante à faire valoir, avant la prise de la seconde décision attaquée, des « éléments d'information nécessaires pour statuer en sens contraire de la décision querellée ».

Force est toutefois de constater que la requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la seconde décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent. En conséquence, elle n'établit pas que son droit d'être entendue aurait été violé.

3.2.7.5. Il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

